LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-040-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-12-06

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ACCESSIBLE

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les autorisations de stationnement accessible*, ci-après.

Autorisation de stationnement accessible

- 1. (1) Le registraire peut délivrer une autorisation de stationnement accessible à la personne qui fournit un rapport médical prévu au paragraphe (2) provenant :
 - a) soit d'un médecin;
 - b) soit d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien au sens de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*.

Rapport médical

- (2) Le rapport médical doit :
 - a) comprendre une déclaration écrite indiquant que la personne a besoin de l'autorisation de stationnement accessible en raison d'incapacité ou d'un trouble médical;
 - b) indiquer si l'incapacité ou le trouble médical est permanant ou temporaire;
 - c) si l'incapacité ou le trouble médical est temporaire, indiquer sa durée anticipée.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-040-2018